

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,  
des finances et de l'industrie

NOR : EFIC1111178L/Rose-1

PROJET DE LOI

renforçant les droits et la protection des consommateurs

-----

TITRE I<sup>er</sup>  
MESURES VISANT A INSTAURER PLUS DE CONCURRENCE SECTORIELLE  
AU SERVICE DES CONSOMMATEURS DANS DIVERS SECTEURS DE LA  
CONSOMMATION COURANTE

Article 1<sup>er</sup>  
Secteur de la grande distribution alimentaire

I. - Après le titre III du livre III du code de commerce, est inséré un titre IV ainsi rédigé :

« TITRE IV  
« DES ACCORDS DE DISTRIBUTION

« Art. L. 330-4. - Sans préjudice des obligations d'informations prévues à l'article L. 330-3, les relations commerciales, entre toute personne exploitant, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au moins un magasin de commerce de détail réalisant plus d'un tiers de son chiffre d'affaires annuel dans la vente de produits alimentaires et une personne morale regroupant des commerçants indépendants ou mettant à sa disposition un nom commercial, une enseigne, un nom de domaine, un droit de propriété intellectuelle, notamment une marque ou un savoir-faire, aux fins de procéder à la revente de produits ou à la prestation de services, font l'objet d'un accord-cadre précisant les engagements réciproques des parties et faisant référence à l'ensemble des contrats ou documents statutaires associés.

« Préalablement à la signature des contrats ou documents statutaires, l'exploitant du magasin de commerce de détail mentionné au premier alinéa se voit remettre l'accord-cadre donnant des informations qui portent notamment sur :

- « - les conditions du regroupement ou de la mise à disposition ;
- « - l'importance du réseau ;

« - la durée, les conditions de renouvellement, de cession et de résiliation des contrats régissant les relations commerciales mentionnées au premier alinéa du présent article.

« Un décret précise le contenu de l'accord-cadre ainsi que le délai dans lequel il doit être communiqué.

« *Art. L. 330-5.* - L'accord cadre et les contrats régissant les relations commerciales mentionnées à l'article L. 330-4 ne peuvent excéder une durée précisée par décret en Conseil d'Etat. Cette durée ne peut être supérieure à dix ans. La reconduction de ces contrats ne peut être tacitement acquise. Le délai de préavis pour résilier ces contrats est de six mois avant leur échéance pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et d'un an avant leur échéance pour les contrats d'une durée supérieure à trois ans.

« L'accord cadre et les contrats régissant les relations commerciales mentionnées à l'article L. 330-4 sont soumis aux mêmes échéances et modalités de reconduction, à l'exception du contrat de bail commercial régi par les dispositions de l'article L. 145-4.

« *Art. L. 330-6.* - Lorsque l'un des contrats régissant les relations commerciales mentionnées à l'article L. 330-4 prévoit le versement de sommes constituant une condition préalable à l'établissement ou au renouvellement de la relation commerciale, il mentionne la possibilité d'acquitter ces sommes, soit en totalité au moment de la signature du contrat, soit en plusieurs versements, d'un montant identique, l'intervalle entre deux versements ne pouvant excéder un an.

« *Art. L. 330-7.* - Dans les contrats mentionnés à l'article L. 330-4, toute clause limitant l'exercice, par l'exploitant d'un magasin de commerce de détail, d'une activité similaire ou analogue à celle de son cocontractant, ou restreignant sa liberté de contracter avec un concurrent de celui-ci, ne peut produire ses effets au-delà d'une année après la fin des relations commerciales entre les parties et sa portée est limitée aux terrains et locaux à partir desquels celui qui l'a souscrite a opéré pendant la durée du contrat .

« *Art. L. 330-8.* - Les dispositions du présent titre sont d'ordre public. »

II. - Après le chapitre II du titre V du livre VII du code de commerce, est inséré un chapitre III ainsi rédigé :

### « CHAPITRE III

#### « DES CONDITIONS PARTICULIERES LIEES AU FONCIER COMMERCIAL

« *Art. L. 753-1.* - Les contrats portant sur l'acquisition ou la vente de foncier commercial ne peuvent comporter de clauses de non concurrence ni de droits de priorité au bénéfice du vendeur.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

III. - Les dispositions prévues aux articles L. 330-4 à L. 330-7 et à l'article L. 753-1 du code de commerce ne s'appliquent aux contrats en cours à la date de publication de la présente loi qu'à compter du 1<sup>er</sup> jour de la troisième année suivant cette même date.